

Loi n° 2007-71 du 27 décembre 2007, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif aux restes explosifs de guerre (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, annexé à la présente loi, et adopté à Genève, le 28 novembre 2003.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 décembre 2007.

Décret n° 2008-200 du 29 janvier 2008, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif aux restes explosifs de guerre.

Le Président de la République,
Vu la Constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007-71 du 27 décembre 2007, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif aux restes explosifs de guerre,

Vu le protocole relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et adopté à Genève, le 28 novembre 2003.

Décète:

Article Premier - Est ratifié, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et adopté à Genève le 28 novembre 2003.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali